

## AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 196**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Adresse** : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

**Nature de la demande** : Survol motorisé

**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Azun, de Cauterets et de Luz-Gavarnie

**Dossier suivi par** : Madame MUNRO Sophia, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu l'autorisation d'alevinage n°2024-66 délivrée par Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, en date du 24 juin 2024,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 12 juin 2024 par Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour l'alevinage des lacs de montagne. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société SAF et les rotations au nombre de 5.

### Article 2 – Date ou période

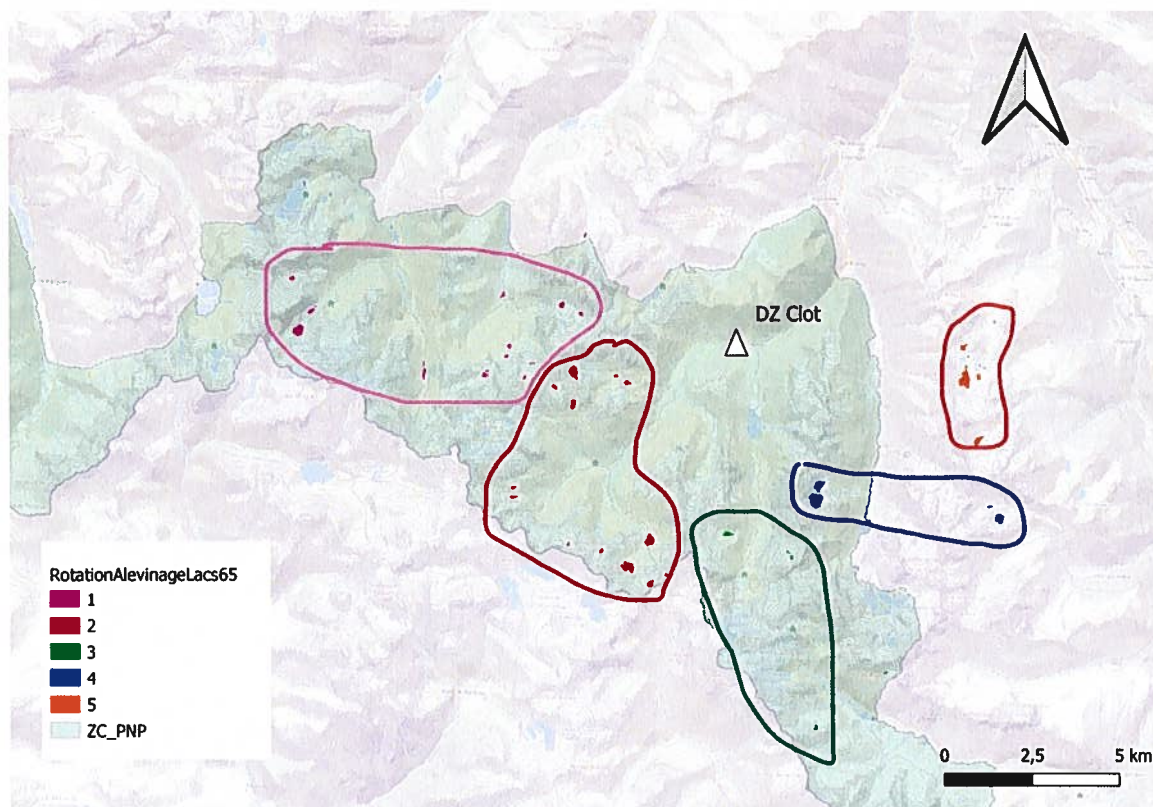
Le survol est autorisé à la date du 23 juillet 2024.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallées d'Azun, de Cauterets et de Luz-Gavarnie.

- Point de départ : Chalet du Clot
- Points de pose :
  - o Rotation 1 : Lac du Barbat, Lac Nère, Lac du Pic Arrouy, Lac Noir de Bassia, Lac Blanc de Bassia, Lac de Houns de Heche, Lac de Houns de Heche, Lac de Plaa de Prat, Lac de Bernat-Barrau, Lac de Bernat-Barrau, Lac de Batbielh, Lac de Batcrabère supérieur, Lac de Batcrabère inférieur, Lac de Rémoulis supérieur, Lac de Rémoulis inférieur
  - o Rotation 2 : Lac d'Embarrat inférieur, Lac d'Embarrat supérieur, Lac Nère, Lac du Pourtet, Lac de Bassia, Lac de la Fache (2332 m), Lac de la Fache (2424 m), Lac de Péterneille (2570 m), Lac de Couyeou-Bielh (2394 m), Lac du col d'Aratille (2501 m), Lac Meillon (2533 m), Lac d'Aratille, Lac de la Badète, Lac du col d'Aratille
  - o Rotation 3 : Lac de Chabarrou, Laquet d'Estibe-Aute, Lac de Pouey-Mourou, Lac du Montferrat
  - o Rotation 4 : Lac d'Estibe-Aute inférieur, Lac d'Estibe-Aute supérieur, Lac Noir, Lac du col de Culaous
  - o Rotation 5 : Lac Grand, Lac de Casdabat, Lac Lagues, Lac de Lahazère, Lac Hérat, Lac Cantet, Lac de Pène, Lac de Badet



Carte 1 : lacs visés pour la campagne 2024 des alevinages et regroupés selon les rotations

#### Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

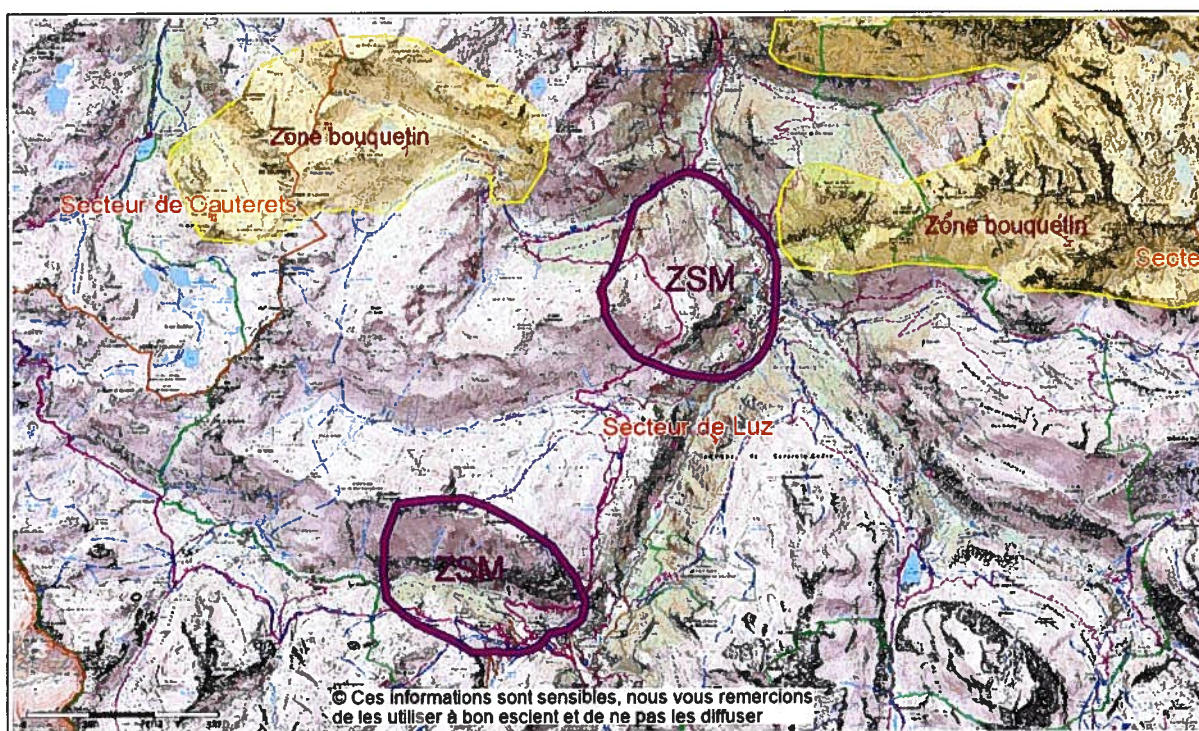
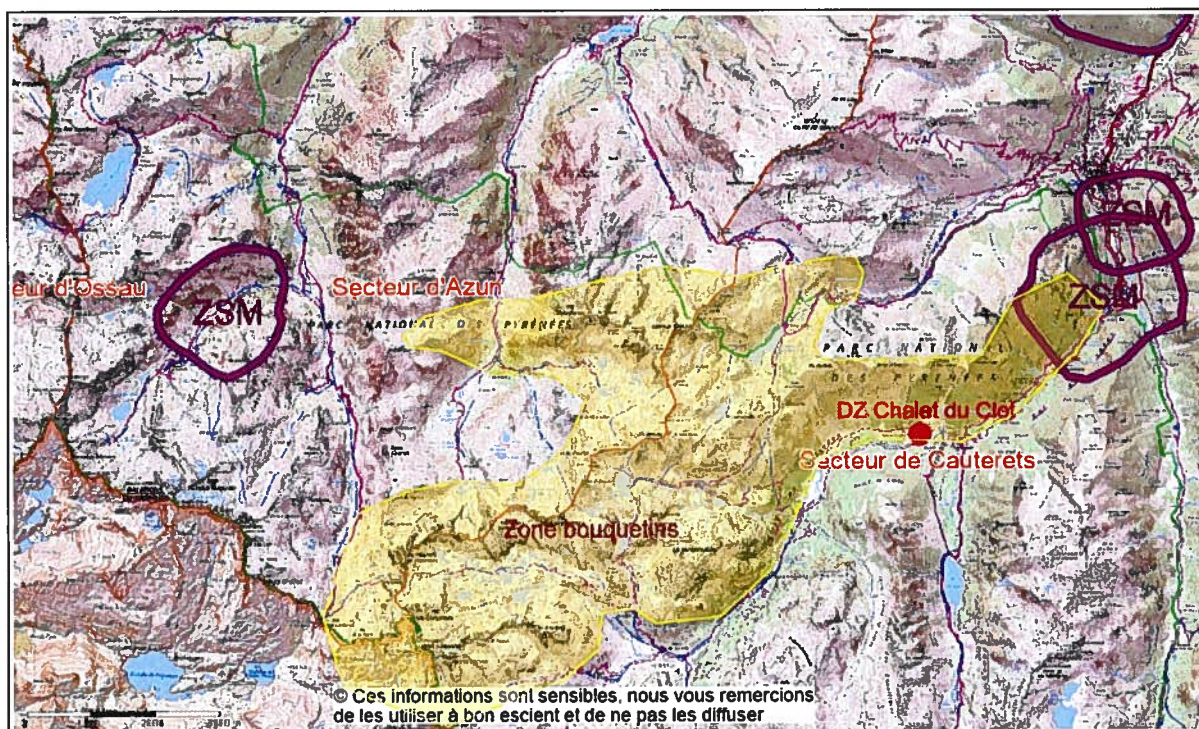
Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du Parc national le plus tôt possible en journée, de manière à limiter les interactions avec le public.

Un certain nombre de lacs prévus dans ces opérations sont situés dans la zone de présence des bouquetins et notamment des femelles suitées (cf. cartes ci-dessous). Il convient ainsi d'adapter les trajets de l'appareil dans ces secteurs particuliers pour limiter le dérangement. Les trajets devront privilégier des trajectoires montantes, à allure réduite et se tenir le plus éloignés possible des crêtes et des barres rocheuses. Les passages d'un vallon à un autre devront se faire le plus discrètement possible.

De façon générale, pour l'ensemble des vols, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Egypte et de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

Cartes des zones sensibles (en violet pour les ZSM et en jaune pour les zones de présence des bouquetins) :



#### Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d’adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d’Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l’axe des vallées. Il conviendra d’éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr))
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - [s.garandeaun@natureo.org](mailto:s.garandeaun@natureo.org))

#### Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie :  
- UT des gaves  
- Secteurs Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie

